

Séance du Conseil communal du 29 juin 2020

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,
J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS,
Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes de l'exercice 2019 du C.P.A.S. - approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 89 et 112ter;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la décision du Comité de concertation du 4 juin 2020;

Vu les comptes de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 8 juin 2020;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un résultat de 0 € et au service extraordinaire par un résultat de 0€

Considérant que le total du bilan s'élève à 527.114,05 €, que le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 51.559,61 € et un mali de l'exercice de 3.095,56 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2020 et joint en annexe;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Madame Noëlle WILLEM, commenter le compte de l'exercice 2019;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point;

Par 12 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE d'approuver:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un résultat de 0 € et au service extraordinaire par un résultat de 0 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2019, dont le total s'élève à 527.114,05 €.

- le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 51.559,61 € et un mali de l'exercice de 3.095,56 €.

2) Modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 8 juin 2020, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2020;
Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2020;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.985.083,08 €;
Dépenses ordinaires: 1.985.083,08 €;
Solde: 0 €.

3) Modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. – approbation

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 88 §2 et 112 bis;
Vu le budget de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2019;
Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 8 juin 2020, relatives au budget extraordinaire de l'exercice 2020;
Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2020;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 49.105,65 €;
Dépenses ordinaires: 49.105,65 €;
Solde: 0 €.

4) CPAS - démission d'une Conseillère de l'action sociale – acceptation

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 19;
Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:
- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;

- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;
- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE, en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 10 juin 2020 par laquelle Mme Alison CLEMENT présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des CPAS;

Attendu que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter la démission de Mme Alison CLEMENT de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressée, au CPAS de Jalhay et aux autorités de tutelle pour information et disposition.

5) CPAS - élection de plein droit d'une Conseillère de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 6 à 12, 14 et 15 §3;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;
- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;
- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE, en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 10 juin 2020 par laquelle Mme Alison CLEMENT présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Alison CLEMENT de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale qui stipule que: "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. [...]*"

Considérant que le groupe politique "MR-IC-EJS" a présenté, en date du 18 juin 2020, la candidature de Mme Françoise MEANT, domiciliée à [REDACTED], en remplacement de Mme Alison CLEMENT;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la loi organique; Qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée; Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux; Attendu que la candidate remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Attendu que la candidate ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12 de la loi organique des CPAS énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;

En conséquence;

PREND ACTE, conformément à l'article 12 de la loi organique des CPAS, de l'élection de plein droit de Mme Françoise MEANT en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS, en remplacement de Mme Alison CLEMENT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire. Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé en séance publique par le Président.

La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au CPAS de Jalhay et à l'intéressée pour information et disposition.

6) Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie

Le Conseil,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre:

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH);
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);

Considérant que les Communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives;

Considérant que le Collège a désigné M. Xavier DELCOUR, l'agent technique en Chef du service communal des travaux et M. Alain FOGUENNE, l'agent responsable du service environnement, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 10 octobre 2019 et 7 novembre 2019;

Considérant que la Commune a choisi de collaborer avec le service technique provincial et le Contrat de Rivière Vesdre pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la Commune et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

Considérant que les principaux enjeux sur notre Commune sont la préservation de la biodiversité, la gestion du risque d'inondation et l'aspect socio-culturel et que les principaux objectifs sont la lutte contre les espèces invasives, l'optimisation de l'écoulement de l'eau dans le lit mineur, la restauration ou la préservation de la qualité hydromorphologique globale, la préservation de la biodiversité (inclut Natura 2000 et axes prioritaires à poissons) et d'intégrer l'aspect socio-récréatif (loisirs, tourisme et paysager) et l'aspect socio-culturel (patrimoine);

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le service de l'environnement, l'agent constataeur et le service des travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les 27 secteurs que compte la Commune.

Article 2: que le service de l'environnement, le service des travaux et l'agent constataeur devront travailler en collaboration étroite pour exécuter les P.A.R.I.S.

Article 3: de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

7) Patrimoine - achat d'une parcelle de bois sise à Jalhay, au lieu-dit "Sur le Sart" (Solwaster) – décision et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le courriel du 21 février 2019 par lequel Mme [REDACTED] propose de vendre à la Commune de Jalhay sa parcelle de bois sise à Jalhay, au lieu-dit "Sur le Sart" (Solwaster), cadastrée en 2^{ème} division, section B, n°2641A;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2019 de demander une estimation au Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts (DNF) de Verviers;

Vu le courriel du 13 mars 2019 de M. Yves PIEPER, Chef de cantonnement du DNF de Verviers, estimant la valeur de la parcelle à un montant de 5.590,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2019 de proposer à Mme [REDACTED] d'acquérir sa parcelle pour un montant total de 5.590,00 €, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;

Vu le courriel du 25 mars 2019 de Mme [REDACTED] marquant son accord sur la proposition du Collège si la vente peut se faire par internet car elle est domiciliée en France et ne reviendra pas en Belgique cette année;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2019 d'analyser les possibilités d'acheter le terrain en fonction des disponibilités de Mme [REDACTED];

Vu le courriel du 10 janvier 2020 de Mme [REDACTED] souhaitant signer les actes pendant les vacances de Pâques;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2020:

- de désigner le Notaire Armand FASSIN dont l'étude est établie Avenue Reine Astrid 238 à 4900 SPA pour représenter la Commune et établir un projet d'acte à soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil communal;

- de proposer à Mme [REDACTED], sans obligation, de désigner le même Notaire et de réaliser les démarches, lors de sa présence en Belgique, pour se faire représenter à la signature des actes;

Vu le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude des notaires Armand & Amélie FASSIN;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mars 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de bois cadastrée à Jalhay, 2^{ème} division (Sart), section B, n°2641A d'une contenance de 4.800 m² située au lieu-dit "Sur le Sart" (Solwaster), propriété de Mme [REDACTED] (R.N. [REDACTED]) domiciliée en France, moyennant le paiement d'une somme de 5.590,00 €.

Article 2: d'approuver le projet d'acte, ci-annexé, établi par l'Etude des notaires Armand & Amélie FASSIN.

Article 3: de charger Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Article 4: de financer la dépense par fonds propres et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 640/711-55 (projet n°20200026). Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire pour le solde de la dépense.

8) Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2019 des mandataires – décision

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent par les mandataires et les personnes non élues; que le rapport doit être adopté en séance publique du Conseil avant le 30 juin;

Considérant que le dernier alinéa du §1^{er} de cet article stipule que "Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement";

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'établir comme suit le rapport des rémunérations des mandataires communaux:

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207.402.628
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	JALHAY
Période de reporting	2019

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	54

Membres du Conseil

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle Imposable	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions du Collège et du Conseil communal	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	
Président du Conseil Bourgmestre/Président du Collège	FRANSOLET Michel	€ 55.884,04	Indemnité annuelle	Mandat Bourgmestre	93% Collège et 100% Conseil	SPI	€ 0,00
						AQUALIS	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	€ 457,14
						S.C.R.L. Crédit social du Logement	€ 0,00
						Collège de police	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00

						Golf Club des Fagnes	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Echevin	ANCION Marc	€ 33.683,51	Indemnité annuelle	Mandat Echevin	96% Collège et 100% Conseil	A.I.D.E.	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Société Royale Forestière de Belgique (S.R.F.B.) - Bruxelles	€ 0,00
						AMIFOR	€ 0,00
						Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) SCRL - Succursale Vesdre Amblève - Conseil d'exploitation	€ 0,00
Echevin	LAURENT Eric	€ 35.572,12	Indemnité annuelle	Mandat Echevin	96% Collège et 100% Conseil	AQUALIS	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						Néomansio	€ 0,00

						S.A. Holding communal -en liquidation	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						Ethias&Co SCRL	€ 0,00
						ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	€ 0,00
Echevin	PAROTTE Michel	€ 52.356,01	Indemnité annuelle	Mandat Echevin	96% Collège et 100% Conseil	CHR Verviers	€ 2.797,44
						IMIO	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)	€ 0,00

						Comité de concertation Commune/CPAS	€ 0,00
Echevine	HAENEN Suzanne	€ 31.676,32	Indemnité annuelle	Mandat Echevin	87% Collège et 91% Conseil	Intradel	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						ASBL Comité culturel de Sart- Jalhay	€ 0,00
						Centre culturel Spa Stoumont Jalhay	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
						ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège	€ 0,00
						ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00

						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
Conseillère/ Présidente du C.P.A.S.	WILLEM Noëlle	€ 1.061,20	Jetons de présence	/	85% Collège et 91% Conseil	Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
						SCRL LOGIVESDRE	€ 609,52
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00

						Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.)	€ 0,00
						Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne	€ 150,00
Conseiller	HOUSSA Dimitri	€ 1.061,20	Jetons de présence	/	91%	Intradel	€ 0,00
						A.I.D.E.	€ 0,00
						Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)	€ 990,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00

						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller	LAURENT Bastien	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 200,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						Jumelage communal Jalhay-Nolay	€ 0,00
Conseiller	LERHO Francis	€ 1.061,20	Jetons de présence	/	91%	ENODIA	€ 0,00
						Aqualis	€ 0,00

						RESA	€ 0,00
						SCRL Société wallonne des eaux - S.W.D.E.	€ 1.272,24
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Conseil de Police	€ 200,00
						ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						ASBL Contrat Rivière Vesdre	€ 0,00
Conseillère	VANDEBERG Victoria	€ 636,72	Jetons de présence	/	55%	ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie)	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00

						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
						ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
Conseiller	DAUVISTER Alexandre	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	SPI	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
						ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00

						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Conseil de police	€ 300,00
Conseiller	LAHAYE Raphaël	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	A.I.D.E.	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00
						ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) à Jalhay	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre effectif	€ 25,00
						Conseil de police	€ 200,00
Conseillère	DEFECHE-BRONFORT Justine	€ 1.061,20	Jetons de présence	/	91%	ASBL Centre régional de la Petite Enfance - Verviers	€ 0,00
						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre suppléant	€ 25,00

						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseiller	CHAUMONT Jacques	€ 1.061,20	Jetons de présence	/	91%	AQUALIS	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						ASBL Télévesdre (VEDIA)	€ 0,00
Conseiller	BAWIN Luc	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	A.I.D.E.	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						Intradel	€ 0,00

						Logivesdre SCRL	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
Conseiller	SWARTENBROUCKX Vincent	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)	€ 0,00
						ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"	€ 0,00
						Conseil de police	€ 200,00
						CHR Verviers	€ 0,00
Conseillère	HORWARD Bénédicte	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00

						ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel	€ 0,00
						ASBL Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						Jury d'attribution du Trophée du mérite sportif	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
Conseiller	COLLARD Claude	€ 955,08	Jetons de présence	/	82%	AQUALIS	€ 0,00
						CHR Verviers	€ 0,00
						IMIO	€ 0,00
						Les Heures Claires - C.A.H.C.	€ 0,00
						Comité de Jumelage Jalhay-Nolay	€ 0,00

						Enseignement communal - Statut du personnel - CO.PA.LOC	€ 0,00
						NEOMANSIO	€ 0,00
Conseiller	HEUSDENS Didier	€ 1.167,32	Jetons de présence	/	100%	ECETIA Intercommunale SCRL	€ 0,00
						ECETIA Finances SA	€ 0,00
						ENODIA	€ 0,00
						INTRADEL	€ 0,00
						RESA	€ 0,00
						SPI	€ 0,00
						ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège	€ 0,00
						Commission Communale d'Accueil à l'enfance (CCA)	€ 0,00

						Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M) – membre effectif	€ 50,00
						Commission Locale de Développement Rurale (CLDR)	€ 0,00
						A.I.D.E	€ 0,00
Total général		€ 224.241,04					

9) Convention d'adhésion à l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissements et des projets communaux conclus par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 4 juin 2020 de l'intercommunale A.I.D.E., faisant part de la mise en place d'un accord-cadre de services relatifs aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux prenant la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les Communes de la Province de Liège peuvent adhérer dans le cadre de travaux communaux;

Considérant que la Commune de Jalhay a régulièrement des projets de travaux nécessitant de tels services;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage conclus par l'A.I.D.E. comme suit:

"ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX

Protocole d'accord

ENTRE: l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, Ci-après dénommé la « Centrale »;

ET: la Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 Jalhay, représentée par Monsieur Michel Fransolet, Bourgmestre et Madame Béatrice Royen, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes; Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Jalhay.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- Centrale d'achat (Centrale): le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat;
- Protocole: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;
- Adhésion: la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre:

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...);
- des tomographies électriques;
- de la sismique réfraction;
- de la microgravimétrie;
- du radar géologique (G.P.R.);
- des forages non destructifs;
- des essais de pénétration;
- l'installation de piézomètres;
- des essais de perméabilité;
- des essais pressiométriques;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage;
- la réalisation d'échantillons composites;
- des analyses de pollution du sol;
- la rédaction de rapports de qualité des terres;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes:

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai. Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous:

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique;

- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5. Dans le cadre d'une commande conjointe:

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties;

- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple: appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

*Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.
Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le .../.../2020"*

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

10) Marché public de travaux - Transformation et extension d'un bâtiment de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'aménagement de quatre logements à caractère social - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015", attribué au Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, Route de la Statte 9 à 4845 Jalhay;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)", attribué à COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay a pour projet de transformer et d'agrandir leur bien situé Grand Rue 142 à 4845 Jalhay, cadastré 2^{ème} division, section B, n°448 F, en quatre logements sociaux;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 14 octobre 2019 par le Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, relatif à ce projet;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020 entre la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert et la Commune et notamment l'accord de principe de confier à la Commune la gestion administrative du projet ainsi que la réalisation de la procédure de marchés publics via une convention de transfert de compétences de marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2020 approuvant les termes de la convention relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Vu la convention signée relative au transfert de compétences de marchés publics entre la Commune et la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert dans le cadre du marché public de travaux "Transformation et extension d'un bâtiment appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Jalhay pour l'aménagement de quatre logements à caractère social";

Considérant le cahier des charges n° 2020-007 relatif au marché "Transformation et extension d'un bâtiment de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'aménagement de quatre logements à caractère social" établi par le Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, Route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 731.000,19 € hors TVA ou 774.860,20 €, 6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert prend en charge toutes les dépenses relatives à ce marché, conformément à l'article 10 de la convention susvisée;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 16 juin 2020;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n° 2020-007 et le montant estimé du marché "Transformation et extension d'un bâtiment de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'aménagement de quatre logements à caractère social", établis par le Bureau d'Architecture Isabelle Pirenne SC SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 731.000,19 € hors TVA ou 774.860,20 €, 6 % TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

11) Réfection du Pont le Page à Nivezé - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2019 à 2021 (MP 2018-036)", attribué au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)", attribué à COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant le cahier des charges n° 2020-022 relatif au marché "Réfection du Pont le Page à Nivezé" établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, ZI des Hauts Sart Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.882,50 € hors TVA ou 99.077,83 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (projet n° 20170023);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 17 juin 2020;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n° 2020-022 et le montant estimé du marché "Réfection du Pont le Page à Nivezé", établis par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.882,50 € hors TVA ou 99.077,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170023).

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12) Arrêt du compte communal de l'exercice 2019 - bilan - compte de résultats - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1312-1;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

<u>Service ordinaire</u> :	droits constatés (montant net):	10.756.577,23
	dépenses engagées:	9.505.682,32
	excédent:	1.250.894,91

<u>Service extraordinaire</u> :	droits constatés (montant net):	5.105.400,32
	dépenses engagées:	5.560.688,48
	déficit:	455.288,16

Vu le bilan dressé au 31.12.2019 dont le total s'élève à 68.080.853,31€;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 1.164.648,93 € et un boni de l'exercice de 922.861,70 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'arrêter:

- le compte communal de l'exercice 2019 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation des organes de tutelle.

- le bilan au 31.12.2019.

- le compte de résultats du susdit exercice.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

13) Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – confirmation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le Collège communal;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que "Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées";

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que "Les décisions adoptées en exécution de l'article 1^{er} doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets";

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux Communes et Provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19;

Vu la décision du 16 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas taxer les campings au prorata des jours d'inoccupation qui sont dus aux interdictions d'ouverture pour lutter contre la pandémie du Coronavirus;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision du 16 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas taxer les campings au prorata des jours d'inoccupation qui sont dus aux interdictions d'ouverture pour lutter contre la pandémie du Coronavirus est confirmée.

Article 2: La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3: La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux Communes et Provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante: ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

14) Convention de trésorerie avec le RCS Jalhay – adoption

Le Conseil,
Considérant la crise consécutive à la pandémie de la COVID 19;
Considérant que cette crise a notamment entraîné l'arrêt des compétitions sportives et l'annulation des différentes organisations prévues par les clubs sportifs;
Considérant les conséquences de cette crise sur les finances et la trésorerie des clubs sportifs;
Vu la décision de principe du Collège communal du 4 juin 2020 de marquer son accord sur l'octroi d'avance de trésorerie aux clubs sportifs qui en introduiraient la demande;
Vu la demande d'une avance de trésorerie d'un montant de 5.000,00 € introduite par le RCS Jalhay auprès de M. Michel PAROTTE, Echevin des sports;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention d'une avance de trésorerie entre la Commune et le RCS Jalhay comme suit:

"Article 1:

En vue de l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 5.000,00 €, le "RCS Jalhay" transmettra trimestriellement et d'initiative une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyée par des copies des derniers extraits bancaires disponibles.

Article 2:

Cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées.

Article 3:

Afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, le "RCS Jalhay" s'engage à faire toute diligence pour permettre un remboursement de cette avance.

Article 4:

Les membres du Collège, la Directrice générale, le Directeur financier ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement du dossier.

Article 5:

Ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent des erreurs dans l'état du dossier; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Directeur financier, sur base de la décision prise par le Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.

Article 6:

L'avance de trésorerie sera libérée sur demande écrite du "RCS Jalhay" et sur indication du Collège communal au Directeur financier.

Article 7:

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom du RFC JALHAY dans la comptabilité communale.

Article 8:

Le "RCS Jalhay" veillera, de même, à ce que l'avance de trésorerie reçue de la part de la Commune soie aisément visible dans sa comptabilité.

Article 9:

L'avance de trésorerie sera remboursée en 50 versements mensuels de 100,00 €. Ces versements interviendront pour le 15 de chaque mois et, pour la première fois, le 15/09/2020."

15) Convention de trésorerie avec le RFC Sart – adoption

Le Conseil,
Considérant la crise consécutive à la pandémie de la COVID 19;
Considérant que cette crise a notamment entraîné l'arrêt des compétitions sportives et l'annulation des différentes organisations prévues par les clubs sportifs;
Considérant les conséquences de cette crise sur les finances et la trésorerie des clubs sportifs;
Vu la décision de principe du Collège communal du 4 juin 2020 de marquer son accord sur l'octroi d'avance de trésorerie aux clubs sportifs qui en introduiraient la demande;
Vu la demande d'une avance de trésorerie d'un montant de 6.000,00 € introduite par le RFC Sart auprès de M. Michel PAROTTE, Echevin des sports;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention d'une avance de trésorerie entre la Commune et le RFC

Sart comme suit:

Article 1:

En vue de l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 6.000,00 €, le "RFC Sart" transmettra trimestriellement et d'initiative une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyée par des copies des derniers extraits bancaires disponibles.

Article 2:

Cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées.

Article 3:

Afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, le "RFC Sart" s'engage à faire toute diligence pour permettre un remboursement de cette avance.

Article 4:

Les membres du Collège, la Directrice générale, le Directeur financier ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement du dossier.

Article 5:

Ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent des erreurs dans l'état du dossier; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Directeur financier, sur base de la décision prise par le Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.

Article 6:

L'avance de trésorerie sera libérée sur demande écrite du RFC Sart et sur indication du Collège communal au Directeur financier.

Article 7:

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom du RFC Sart dans la comptabilité communale.

Article 8:

Le RFC Sart veillera, de même, à ce que l'avance de trésorerie reçue de la part de la Commune soit aisément visible dans sa comptabilité.

Article 9:

L'avance de trésorerie sera remboursée en 60 versements mensuels de 100,00 €. Ces versements interviendront pour le 15 de chaque mois et, pour la première fois, le 15/09/2020."

16) Location des locaux situés rue de la Fagne 11 bte B à 4845 JALHAY appartenant à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise - prise en location et adoption des conditions

M. Francis LERHO, Conseiller communal, tombant sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se retire durant l'examen du point ci-après.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la proposition de location, en date du 18 décembre 2019, de l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise (R.J.J.) des locaux situés rue de la Fagne 11 bte B à 4845 Jalhay leur appartenant pour un loyer mensuel de 650,00 € à partir du 1^{er} janvier 2020;

Considérant l'utilité de louer ces locaux en vue de les utiliser notamment comme bureaux, salle de réunion, annexe à la bibliothèque, local pour distributeur automatique de billets ou tout autre besoin spécifique à l'Administration communale et au C.P.A.S. de Jalhay;

Vu le projet de convention de location ci-annexé;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

DECIDE:

Article 1^{er}: de prendre en location les locaux situés rue de la Fagne 11 bte B à 4845 JALHAY appartenant à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise et d'adopter, comme suit, les conditions de location:

"ENTRE D'UNE PART:

L'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise (R.J.J.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.580.363, dont le siège social est établi à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 11, ici représentée par M. Pol DONCKIER, Président et par M. Pierre-Louis FRANSOLET, Trésorier,

CI-APRES DENOMMEE "LE BAILLEUR"

ET D'AUTRE PART:

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.402.628, dont les bureaux sont établis à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 46, ici représentée par son Collège communal, en la personne de M. le Bourgmestre Michel FRANSOLET et Mme la Directrice générale Béatrice ROYEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2020

CI-APRES DENOMMEE "LE PRENEUR"

PREAMBULE:

La Commune de Jalhay souhaite louer les locaux situés à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 11 B, appartenant à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise (R.J.J.), en vue de les utiliser notamment pour des bureaux destinés à l'administration, les activités d'animation de la bibliothèque, pour le personnel du C.P.A.S. lors des travaux du bâtiment de Sart et l'installation d'un distributeur automatique de billets.

En date du 18 décembre 2019, l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise propose la location des locaux à la Commune de Jalhay pour un loyer mensuel de 650,00 € à partir de janvier 2020.

En séance du 30 décembre 2019, le Collège communal confirme sa volonté de louer les locaux à partir du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'approbation du Conseil communal.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le bien immeuble situé Rue de la Fagne 11 bte B à 4845 JALHAY (rez-de-chaussée). Ce bien comprend une superficie totale de 148 m².

Le bailleur assure au preneur la jouissance paisible des locaux, dans les limites de la présente convention.

Article 2: Destination

La location est consentie à usage de bureaux, salle de réunion, annexe à la bibliothèque, local pour distributeur automatique de billets et tout autre besoin spécifique à l'Administration communale et au C.P.A.S. de Jalhay.

Article 3: Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2020 pour se terminer le 31/12/2028.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. Le preneur, laissé dans les lieux par le bailleur, verra le bail reconduit aux mêmes conditions et ce, pour la même durée que celle fixée initialement.

Article 4: Résiliation anticipée

A tout moment, le preneur pourra mettre fin sans motif particulier, de manière unilatérale au bail, moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi du renon par lettre recommandée (et se terminant le jour du 6^{ème} mois), le cachet de la poste faisant foi. Dans ces conditions, le preneur ne sera redevable d'aucune indemnité que ce soit.

En outre, le bailleur dispose de la faculté de mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant l'envoi du renon par lettre recommandée (et se terminant le jour du 6^{ème} mois), en cas de manquement par le preneur à l'une ou l'autre des obligations découlant de la présente convention ou d'un éventuel avenant à cette dernière, notamment:

- en cas de non paiement ou de paiement partiel des loyers et charges;
- en cas de non respect des délais de paiement;
- en cas de cessation des activités visée à l'article 2.

Article 5: Etat des lieux

Avant l'entrée du preneur dans les lieux ou endéans le premier mois de l'occupation, un état des lieux d'entrée sera rédigé, contradictoirement, à l'amiable. L'état des lieux sera annexé au présent bail. Le bailleur fera enregistrer l'état des lieux, en même temps que le bail.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement et enregistré aux frais du bailleur et du preneur, à parts égales.

Endéans les 5 jours qui suivent la libération des locaux, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. À défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert sera désigné soit par les parties à frais communs pour elles, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente. L'expert intervenant déterminera les dégâts éventuels, ainsi que les indemnités dues pour la réparation de ceux-ci.

Article 6: Libération des locaux

Le preneur doit avoir libéré les locaux au plus tard le jour où la présente convention expire. Il devra les restituer convenablement nettoyés et en bon état d'entretien et de réparation.

Le bailleur se réserve le droit d'exiger, lors du départ du preneur, la suppression des transformations qu'il aurait effectuées avec ou sans autorisation du bailleur et la remise des lieux dans leur pristin état. Le bailleur peut toutefois conserver ces transformations en accord avec le preneur sortant.

Les travaux effectués sans le consentement préalable du bailleur pourraient être conservés par lui sans aucune indemnisation. Par contre, les travaux effectués avec le consentement préalable du bailleur pourraient être conservés par lui avec le paiement d'une indemnisation au preneur. Le montant de l'indemnité sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 7: Loyer

Le loyer est fixé à 650,00 € par mois payable pour le 1er jour de chaque mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte n°..... ouvert au nom de Royale Jeunesse Jalhaytoise, jusqu'à nouvelle instruction.

Ce loyer mensuel sera indexé à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail selon la formule suivante:

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail. Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

Article 8: Les charges

Le preneur prendra en charge les consommations d'eau et d'électricité consommées dans les lieux dont il dispose. Le preneur devra refacturer la consommation d'eau utilisée par le locataire du 1^{er} étage (présence d'un décompteur au rez-de-chaussée).

Article 9: Garanties

Au vu de la qualité des parties, aucune garantie locative n'est demandée au preneur par le bailleur.

Article 10: Assurances

Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité locative. A titre de preuve du respect de cet engagement, le preneur remettra au bailleur, avant l'entrée dans le bâtiment mis à sa disposition, une copie de la police souscrite.

Article 11: Entretien, réparations et aménagements

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur devra en aviser le bailleur.

Le bailleur autorise le preneur à réaliser, ou faire réaliser par un tiers, tous les aménagements et travaux nécessaires ou imposés par l'institution bancaire pour l'installation d'un distributeur automatique de billets. Les frais de ces travaux sont à charge du preneur ou de l'institution bancaire.

Pendant toute la durée du bail, le preneur gardera les locaux qu'il occupe en bon état d'entretien et de réparations dites locatives.

Les installations électriques seront vérifiées, selon les normes en vigueur par un organisme agréé, par le preneur.

Article 12: Règles générales d'utilisation

Le preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibée (graisses, hydrocarbures, huiles, etc.).

Article 13: Droit de visite et accessibilité

Le bailleur aura, en tout temps, le droit de visiter ou de faire visiter l'immeuble loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum. En outre, durant les 3 derniers mois précédant l'expiration de la location, le bailleur pourra apposer ou faire apposer des affiches et pourra laisser visiter l'immeuble trois fois par semaine pendant deux heures consécutives à des jours et heures à convenir entre les parties.

Le preneur fera en sorte que ces visites se déroulent dans les meilleures conditions.

Article 14: Cession et sous-location

Il est interdit au preneur de céder le bail ou de sous-louer le bien sans le consentement préalable du bailleur. Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer une acceptation tacite.

Toutefois, le bailleur accepte que le preneur sous-loue, via un bail commercial, un espace de 2x2 m² du bien à une institution bancaire pour le placement d'un distributeur automatique de billets.

Le preneur devra souscrire une assurance pour tout risque au bâtiment en ce compris le vandalisme et le vol (présence d'un distributeur d'argent).

Le bailleur loue le bien en question dans l'état où il se trouve et bien connu du preneur.

Le preneur s'engage à joindre le présent bail au bail commercial qui sera signé avec le futur locataire commercial, lequel devra accepter les mêmes conditions de durée maximale de bail que le preneur actuel

Article 15: Frais d'enregistrement

Le bailleur s'engage, d'une part, à présenter la présente convention à la formalité de l'enregistrement et, d'autre part, à supporter tous droits et frais à résulter de celle-ci.

Article 16: Loi applicable et règlement des litiges

Afin de rencontrer au mieux les intentions des parties, il est expressément convenu que la présente convention est un contrat "sui generis" et que la loi belge s'applique.

En cas de conflit, seuls les Tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont compétents."

Article 2: de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de la convention de location à intervenir.

M. Francis LERHO, Conseiller communal, rentre en séance.

17) Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures dont celle du 14 février 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 1^{er} juillet 2019;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;

Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'abroger le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015.

Article 2: d'adopter comme suit le REGLEMENT SUR LES CIMETIERES, FUNERAILLES et SEPULTURES:

COMMUNE DE JALHAY

Règlement des cimetières

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

Article 1: Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- ✚ Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répad les cendres des personnes incinérées.
- ✚ Avant droit: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Cavurne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à six urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champs commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans minimum.
- ✚ Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✚ Citerne: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✚ Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✚ Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière: la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✚ Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✚ Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ✚ Corbillard:véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✚ Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✚ Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✚ Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- ✚ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- ✚ Exhumation de confort: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ✚ Exhumation pratique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✚ Exhumation technique: exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.
- ✚ Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✚ Indigent: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✚ Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✚ Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✚ Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✚ Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✚ Officier de l'Etat Civil: membre du Collège communal chargé de:
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:

- a) Recevoir la déclaration du décès;
 - b) Constater ou faire constater le décès;
 - c) Rédiger l'acte de décès;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- + **Ossuaire**: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - + **Personne intéressée**: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - + **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles**: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - + **Préposé communal du cimetière**: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - + **Sépulture**: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
 - + **Thanatopraxie**: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2: Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions:

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières;
- 7) D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
- 8) De constater des défauts d'entretien;
- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures;
- 10) D'informer le conducteur des travaux:
 - + Des exhumations;
 - + De la liste des sépultures devenues propriété communale;
 - + Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations;
- 15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
- 16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures.

Article 3: le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

- 1) L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
- 3) La surveillance des champs de repos;
- 4) Le contrôle du respect de la police des cimetières;
- 5) La gestion du caveau d'attente;
- 6) La bonne tenue du cimetière;
- 7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
- 8) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
- 9) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
- 10) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
- 11) La dispersion des cendres;
- 12) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
- 13) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
- 14) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
- 15) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

16) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

- 1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion;
- 3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
- 4) L'évacuation des déchets;
- 5) L'entretien et le remplacement du matériel;
- 6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
- 7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
- 8) L'entretien de certaines sépultures;

CHAPITRE 3: GENERALITES

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- ✚ aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- ✚ aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- ✚ aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- ✚ Aux personnes autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de JALHAY, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11: Le/les déclarant(s) produise(nt) l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, le/ les déclarant(s) fournisse(nt) toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12: Le/les déclarant(s) convien(nen)t avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22: La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 24: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26: Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire communal », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire communal ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27:

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou la parcelle de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture ou l'aire de dispersion

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29: Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30:

1. JALHAY, route du Cimetière
2. SART, avenue Jean Gouders

3. SOLWASTER, route des Grands Fagnoux
4. SURISTER, chemin des Terres aux Pierres

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. L'accès aux cimetières est interdit entre 22h00 et 06h00.

Article 31: La cérémonie d'enterrement se tiendra conformément aux prescriptions données par la Commune via le fossoyeur. Les entreprises de pompes funèbres ne sont pas habilitées à donner des ordres au fossoyeur.

De plus, aucune inhumation n'aura lieu le 1er novembre.

CHAPITRE 4: REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières.

Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 37: Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 28 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38: L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

- 1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43: En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6: LES SEPULTURES

Section 1: Les concessions – Dispositions générales

Article 44: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation.

Article 45: Une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré. Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, aucun emplacement ne sera délimité et réservé.

Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.

En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à une location ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés ou de quatre urnes maximum.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés ou de six urnes maximum.

En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100 cm sur 225 cm. Les monuments devront avoir la même superficie et ne pas dépasser 140 cm de haut.

Dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200 cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150 cm de profondeur.

La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240 cm. La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm minimum. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 80 cm sur 80 cm avec une hauteur maximale de 80 cm.

Les cellules concédées du columbarium peuvent accueillir deux urnes maximum.

Les parcelles de terrain pour l'inhumation en pleine terre ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de l'octroi par le Collège communal ou à dater de la dernière inhumation. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 46: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période de 10 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs.

Les tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement est fixé par le Conseil communal. Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été acquittée entre les mains du Directeur financier dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 48: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31/12/2010.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 54: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2: Autres modes de sépulture

Article 55: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de JALHAY et de SART au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des

lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- ✚ soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé;
- ✚ en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- ✚ soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes;
- ✚ soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de six urnes;

Article 60: Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 61: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 62: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions: 10 x 5 cm

- inscriptions: noms – prénom – date de naissance – date de décès

Article 63: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 6: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 64: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 66: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Il est interdit de planter ou de maintenir en pleine terre tout arbre, arbustes, haie, buisson, feuillus ou autre plantation à l'exception de plants de buis qui devront être soigneusement taillés à une hauteur de 30 cm maximum et ne pourront, en aucun cas, déborder des limites de la parcelle.. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantations seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 69: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 71: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- ✚ en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- ✚ en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- ✚ en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre;

Article 74: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76: Pour les exhumations de confort, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et peut être soumis à une redevance fixée par un règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 9: FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1: Sépultures devenues propriétés communales

Article 78: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire. Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2: Ossuaire et stèles mémorielles

Article 79: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 80: Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3: Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 81: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 82: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 83: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9: POLICE DES CIMETIERES

Article 84: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite:

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
- 2) aux personnes en état d'ivresse;
- 3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 85: L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 10: SANCTIONS

Article 86: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 11: DISPOSITIONS FINALES

Article 87: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 88: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18) Projet de convention de labellisation "Ma commune dit oui aux langues régionales" – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont en perte de vitesse en Wallonie depuis près d'un siècle et ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures volontaristes pour promouvoir la pratique de ces langues et sauvegarder le patrimoine culturel multiséculaire dont elles sont le vecteur;

Considérant que le label "Ma Commune dit oui aux langues régionales" est un label, délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant pour objet la constitution d'un réseau de communes s'engageant à mettre en œuvre une série d'actions concrètes en faveur des langues et cultures régionales présentes sur leur territoire;

Considérant que pour toucher directement les citoyens et avoir un impact décisif, l'action menée en faveur des langues régionales endogènes (LRE) nécessite des points d'ancrage locaux;

Considérant que ce sont les mandataires communaux qui ont les cartes en mains pour assurer la présence des LRE dans les différents secteurs de la vie collective (médias locaux, bibliothèques, centres culturels et autres infrastructures communales, programmation touristique, école ...);

Considérant que le projet a notamment pour objectif de replacer les LRE au cœur de la vie quotidienne des citoyens et les encourager à être fiers de leur langue, de leur culture et de leur identité régionale;

Considérant que la convention de labellisation proposée à la signature des Communes présente un large éventail d'actions à décliner en fonction de la situation sociolinguistique et culturelle de chaque entité; Qu'en choisissant les actions qu'elles désirent développer sur leur territoire, les Communes peuvent agir en parfaite adéquation avec leurs spécificités locales; Que la Commune doit s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions, dont 2 dans chaque domaine et obtenir un score total de l'engagement de minimum 100 points;

Considérant que le Comité de labellisation statuera sur la recevabilité de la convention et proposera si besoin quelques modifications; Que la version définitive de la convention devra être approuvée par le Conseil communal;

Considérant que, grâce à ce label, les Communes peuvent en outre recevoir un accompagnement, des conseils, des contacts et des informations linguistiques afin de mener à bien les différentes actions retenues;

Considérant qu'il est indispensable de préserver notre patrimoine linguistique régional par la promotion de l'utilisation du wallon au niveau communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adopter les termes du projet de convention de labellisation "Ma Commune dit oui aux langues régionales" comme suit:

"Article 1: Objet

La présente convention est destinée à fixer:

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit SIYA »;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit SIYA! »;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes

sur le territoire de la Commune.

Article 2: Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit SIYA ! » 






Le label « Ma Commune dit SIYA ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser:


1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication; Culture; Enseignement; Signalétique, tourisme et vie économique);
2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum;
3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

Article 3: Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à: (cocher dans la 4e colonne les engagements choisis)

	ENGAGEMENTS	Points	
1.	COMMUNICATION		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i>)	10	
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	
1.11	Autres		
	Sous-total: ...4..... (nombre d'actions)	20	

	ENGAGEMENTS	Points	
2.	CULTURE (activités et équipements culturels)		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	

2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10	Y
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	Y
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5	Y
2.8	Autres		Y
	Sous-total 5.... (nombre d'actions)	30	

	ENGAGEMENTS	Points	Y
3.	ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10	Y
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	Y
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	
3.7	Autres		Y
	Sous-total ...3..... (nombre d'actions)	20	

	ENGAGEMENTS	Points	Y
4.	SIGNALETIQUE, TOURISME et VIE ECONOMIQUE		
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	Y
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	Y
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	Y
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, ...)	10	
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en LRE)	5	
4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français) par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés	5	
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	Y
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, ...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc. , en LRE et en français)	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	
4.14	Autres		
	Sous-total ...4.....(nombre d'actions)	30	
	TOTAL....16.....(nombre d'actions)	100	

Article 4: Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après:

- un service d'information linguistique;
- une bibliothèque de référence;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, ...);
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes;
- une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er sera fourni soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5: Durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 6: Évaluation

§1. La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s):

- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du Conseil des langues régionales endogènes
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation
- de l'Union des Villes et Communes
- de l'Association des Provinces wallonnes
- du Commissariat général au tourisme

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7: Suspension, résiliation et retrait du label

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la Culture de la FWB constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et d'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, le Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit SIYA ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8: Visibilité des actions en faveur des LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues

régio- nales, le soutien de la FWB en particulier celui du Service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit SIYA ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse: <http://www.languesregionales.cfwb.be>

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administration de la FWB et le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant l'évènement en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

Article 9: Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles."

Article 2: de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de la convention de labellisation à intervenir.

19) Rapport d'activités 2018-2019 du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35;

Vu la décision du 4 septembre 2017 du Conseil communal de créer un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA, adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2017, et plus particulièrement l'article 25;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE du rapport d'activités 2018-2019 du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

20) Démission d'une Echevine – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-11;

Vu la lettre, reçue en date du 6 juin 2020, par laquelle Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN présente la démission de ses fonctions d'Echevine;

A l'unanimité;

ACCEPTE la démission de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN de ses fonctions d'Echevine prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN pour information et disposition.

21) Avenant au pacte de majorité – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1123-2;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter la démission de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN de ses fonctions d'Echevine;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité signé par le groupe "MR-IC-EJS" et déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 18 juin 2020;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte est recevable car il:

- mentionne le groupe politique qui y est parti;
- contient l'identité du Bourgmestre, des Echevins (dont l'indication de l'Echevine

remplaçante pressentie et son rang) ainsi que celle de la Présidente du Conseil de l'action sociale;

- présente un tiers minimum de membres du même sexe;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège;

PROCEDE, à haute voix, à l'adoption de l'avenant au pacte de majorité tel que proposé.

Le résultat du vote est le suivant: 19 voix pour

En conséquence, l'avenant au pacte de majorité est **ADOPTÉ**:

Bourgmestre: Michel FRANSOLET

Echevins: 1: Marc ANCION

2: Eric LAURENT

3: Michel PAROTTE

4: Victoria VANDEBERG

Présidente du Conseil de l'action sociale: Noëlle WILLEM.

22) Prestation de serment et installation d'une Echevine

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-8, L1125-2 et L1126-1;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle a été acceptée la démission de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN de ses fonctions d'Echevine;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle a été adopté l'avenant au pacte de majorité;

Attendu qu'il en ressort que Mme Victoria VANDEBERG, née à [REDACTED] le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED], du groupe MR-IC-EJS, est désignée comme Echevine en remplacement de l'Echevine démissionnaire;

Attendu que l'intéressée n'a pas cessé, depuis son élection, de remplir les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve en aucun cas d'incompatibilité;

Attendu que l'article L1126-1, §2, al.5 du CDLD prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Président du Conseil;

Attendu que le prescrit de l'article L1123-3 du CDLD est respecté, le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Victoria VANDEBERG soient validés, ni à ce que cette Echevine soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En conséquence;

DECLARE que les pouvoirs de Mme Victoria VANDEBERG pré-qualifiée, en qualité d'Echevine, sont validés.

Mme Victoria VANDEBERG est admise à prêter le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Echevine, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre-Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Mme Victoria VANDEBERG est déclarée installée dans ses fonctions d'Echevine en remplacement de l'Echevine démissionnaire Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN dont elle achèvera le mandat.

23) ASBL "Maison du Tourisme de Spa – Hautes Fagnes – Ardennes" – désignation d'une nouvelle déléguée à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 34D 4° renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Vu la circulaire d'instruction administrative CGT;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardennes", ayant son siège social à 4900 SPA, Rue du Marché 1A (BE 0472.872.030);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a désigné, en sa séance du 25 février 2019, quatre représentants de notre Commune à l'assemblée générale et proposé deux représentants au Conseil d'administration de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN ayant démissionné de son mandat d'Echevine;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de désigner Mme Victoria VANDEBERG comme Echevine en charge du Tourisme en remplacement de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN dont elle achèvera le mandat;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Par 17 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS), **DECIDE**:

Article 1^{er}: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine ayant en charge le tourisme, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'ASBL susnommée.

Article 2: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine ayant en charge le tourisme, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité d'administratrice de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Maison du Tourisme de Spa – Hautes Fagnes – Ardennes", Rue du Marché 1A à 4900 SPA.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h05

En séance du 7 septembre 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,